

Informations de base	
2013/2082(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Recommandation du Parlement européen au Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction Subject 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	ANDRIKIENĖ Laima Liucija (PPE)	23/04/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive HOWITT Richard (S&D) DONSKIS Leonidas (ALDE) BICEP Jean-Jacob (Verts /ALE) TANNOCK Timothy Charles Ayrton (ECR) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) BELDER Bas (EFD)	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/04/2013	Publication du document de base non-législatif	B7-0164/2013	Résumé
29/05/2013	Vote en commission		
05/06/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0203/2013	Résumé
12/06/2013	Débat en plénière		

13/06/2013	Décision du Parlement	T7-0279/2013	Résumé
13/06/2013	Résultat du vote au parlement		
13/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2082(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/12569

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B7-0164/2013	12/04/2013	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE510.559	25/04/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.655	13/05/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0203/2013	05/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0279/2013	13/06/2013	Résumé

Recommandation du Parlement européen au Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction

2013/2082(INI) - 12/04/2013 - Document de base non législatif

Conformément à l'article 121, par. 1, du règlement intérieur du Parlement européen, Laima Liucija ANDRIKIENĖ (PPE, LT) a proposé, au nom du groupe PPE, un projet de recommandation à l'intention du Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction.

Le texte proposé rappelle que le Parlement a réclamé à plusieurs reprises **un ensemble ambitieux d'instruments destinés à faire progresser le droit à la liberté de religion ou de conviction** dans le cadre de la politique extérieure de l'Union et ce, parce que la liberté de religion ou de conviction fait partie des droits de l'homme et **est un droit essentiel et fondamental** qui doit être respecté.

Ces lignes directrices devraient se fonder sur les grands principes suivants :

- **Objet et champ d'application** : les lignes directrices devraient : i) promouvoir et défendre la liberté de religion ou de conviction; ii) intégrer la liberté de religion ou de conviction dans les mesures et les actions de l'Union en matière de droits de l'homme; iii) fournir des indicateurs, des normes et des critères précis pour favoriser la promotion de la liberté de religion ou de conviction dans les travaux des fonctionnaires nationaux et européens.
- **Lignes directrices opérationnelles** : les principes de base sous-tendant les actions de l'Union en matière de liberté de religion ou de conviction et les domaines d'action prioritaires devraient être énoncés dans la deuxième partie du projet de lignes directrices de l'Union ; celles-ci seraient justifiées par le droit international et par des traités reconnus par la communauté internationale et ratifiés par les États membres.

- **Dimension collective de la liberté de religion ou de conviction** : un élément indispensable de la liberté de religion ou de conviction est le **droit de manifester collectivement sa religion ou sa conviction**. Cela comprend la liberté d'ériger et d'entretenir des lieux de culte, de mettre en place et de soutenir des institutions appropriées dotées d'une personnalité juridique et de nommer des personnes à la tête de ces institutions sans aucune immixtion extérieure de la part de l'État.
- **Soutien de la société civile et engagement à ses côtés** : le soutien de la société civile et l'engagement à ses côtés dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices revêt une importance cruciale pour la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction.
- **Utilisation d'instruments de financement destinés aux actions extérieures de l'Union** : les instruments de financement destinés aux actions extérieures de l'Union devraient être utilisés à la fois comme instruments d'incitation et de dissuasion (gel des fonds) en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction dans un pays donné.

Recommandation du Parlement européen au Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction

2013/2082(INI) - 05/06/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport d'initiative de Laima Liucija ANDRIKIENĖ (PPE, LT) contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction.

Les députés rappellent que le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris lorsqu'il s'agit de convictions théistes, non théistes et athées, le droit de ne professer aucune religion ou conviction et le droit de changer de religion ou de conviction est **un droit humain universel** et une liberté fondamentale de tout être humain.

Ils rappellent également que le Parlement européen a réclamé, à plusieurs reprises, **un ensemble ambitieux d'instruments destinés à faire progresser le droit à la liberté de religion ou de conviction dans le cadre de la politique extérieure de l'Union européenne**. Dans ce contexte, ils se sont félicités de la volonté de l'Union européenne d'élaborer des lignes directrices sur la liberté de religion ou de conviction conformément au plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie et ont souligné la nécessité d'associer le Parlement et les organisations de la société civile à la préparation de ces lignes directrices.

Dans la foulée, les députés adressent au Conseil les recommandations suivantes:

Pourquoi faut-il agir ? les violences, les persécutions et les discriminations perpétrées à l'encontre de personnes appartenant à des communautés religieuses et des minorités, ou à l'encontre de personnes qui n'ont pas de convictions religieuses, perdurent dans de nombreuses régions du monde. L'absence de tolérance religieuse et d'ouverture au dialogue ainsi que l'absence de coexistence œcuménique conduisent souvent à des tensions politiques, à la violence et à des conflits armés, qui mettent des vies en péril et menacent la stabilité régionale. **La condamnation rapide et sans réserve par l'Union européenne de toutes les formes de violence et de discrimination devrait constituer un aspect fondamental de la politique de l'Union européenne dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction**. Une attention toute particulière devrait ainsi être accordée à la situation de ceux qui changent de religion ou de confession, dans la mesure où, dans la pratique, ils font l'objet de pressions sociales, d'intimidation ou de violences manifestes.

Objet et champ d'application : les lignes directrices de l'Union européenne devraient avoir pour objet et champ d'application de promouvoir et de protéger, dans les pays tiers, la liberté de religion et de conviction et de définir des points de comparaison, des critères, des normes ainsi que des orientations pratiques destinés à mieux promouvoir la liberté de religion ou de conviction dans les activités des fonctionnaires des institutions européennes et des États membres.

Définitions : les lignes directrices devraient comporter des définitions claires. Il est également nécessaire de prévoir une protection totale en ce qui concerne la reconnaissance de la personnalité morale des institutions religieuses et fondées sur la spiritualité ainsi que le respect de leur autonomie, au droit à l'objection de conscience, au droit d'asile, au droit de respecter les jours de repos ainsi que de célébrer les fêtes et les cérémonies conformément aux préceptes relevant de la religion ou de la conviction concernée et au droit fondamental à la protection de la propriété.

Liberté d'expression : l'Union européenne devrait se rappeler que des outils médiatiques modernes contribuent à l'interdépendance des cultures et des fois. Il convient donc de prendre des mesures pour **empêcher les violences interculturelles** commises en réaction à des manifestations de liberté d'expression relevant de la critique et, en particulier, de la dérision. Dans ce contexte, l'Union européenne devrait aider à réduire ces tensions, par exemple en promouvant la compréhension mutuelle et le dialogue, condamner sans équivoque tout acte de violence perpétré en réaction à de telles manifestations et s'opposer fermement à toute tentative visant à criminaliser la liberté d'expression en ce qui concerne les questions religieuses, comme les lois relatives au blasphème.

Dimension collective de la liberté de religion ou de conviction : les lignes directrices devraient souligner que le droit de chacun d'exercer seul ou collectivement sa liberté de religion ou de conviction constitue un élément indispensable de la liberté de religion ou de conviction. Il convient également d'indiquer dans les lignes directrices que le droit de pratiquer une religion en communauté (dans le contexte où les libertés individuelles doivent toujours être respectées) ne devrait pas nécessairement se limiter aux lieux de culte officiellement reconnus et que toute restriction abusive de la liberté de réunion devrait être condamnée par l'UE. Les lignes directrices devraient en outre souligner que les États ont le devoir de rester neutres et impartiaux vis-à-vis des groupes religieux, y compris pour ce qui est du soutien symbolique et financier.

Éducation : le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses ou non religieuses inclut leur droit à refuser toute forme d'ingérence indue qu'exerceraient des acteurs publics ou privés dans leur éducation et qui irait à l'encontre de leurs convictions religieuses ou non religieuses. Les lignes directrices devraient souligner ces éléments et garantir la laïcité de l'éducation publique.

Droit à l'objection de conscience : les lignes directrices devraient indiquer que le droit à l'objection de conscience dans le cadre du **service militaire** doit relever de l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'Union européenne devrait demander aux États dans lesquels le service militaire est obligatoire de proposer un service de remplacement aux personnes non combattantes ou civiles, dans l'intérêt public et à titre non répressif, ainsi que d'éviter toute sanction, y compris l'emprisonnement, à l'encontre des objecteurs de conscience refusant d'effectuer leur service militaire.

Asile : l'Union devrait encourager les pays tiers à accepter des réfugiés victimes de persécutions en raison de leur religion ou de leur conviction et à leur accorder l'asile, notamment lorsqu'ils sont menacés de mort ou de violences. Les États membres devraient accroître leurs efforts pour accepter des réfugiés persécutés en raison de leur religion ou de leur conviction.

Soutien de la société civile : lors de l'élaboration et de l'application des lignes directrices, le soutien d'un large éventail d'organisations de la société civile et l'engagement à leurs côtés, y compris d'organisations de défense des droits de l'homme et de groupes relevant d'une religion ou d'une conviction, sera d'une importance fondamentale pour la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction. Il convient donc que **les responsables chargés des droits de l'homme au sein des délégations de l'Union européenne entretiennent des rapports réguliers avec ces organisations afin de pouvoir cerner au plus vite**, dans leurs pays d'affectation respectifs, les problèmes relatifs à la liberté de religion ou de conviction.

Surveillance : la situation de la liberté de religion ou de conviction dans le monde doit faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation appropriées et constantes de la part du Service européen d'action extérieure. Il convient dès lors d'adopter une **circulaire commune** pour le suivi, l'évaluation et le soutien des lignes directrices de l'Union européenne.

Recours aux instruments de financement de l'action extérieure : les instruments de financement de l'action extérieure de l'Union européenne devraient être utilisés à la fois comme instruments d'incitation et de dissuasion (par exemple, le gel de fonds) en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction dans un pays donné, dans la mesure où l'octroi de ces fonds est lié à l'évaluation de la situation d'ensemble des droits de l'homme dans le pays. En cas de grave détérioration de la situation des droits de l'homme, notamment sur le plan de la liberté de religion ou de conviction, l'Union européenne devrait appliquer les clauses relatives aux droits de l'homme figurant dans les accords extérieurs de l'Union européenne conclus avec le pays concerné.

Évaluation : le Parlement européen devrait enfin être associé à l'évaluation de l'application des lignes directrices, qui devrait être effectuée au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de celles-ci. L'évaluation devrait se fonder sur une analyse des mesures prises par l'Union européenne à la suite de violations manifestes de la liberté de religion et de conviction dans des pays tiers.

Recommandation du Parlement européen au Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction

2013/2082(INI) - 13/06/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 372 voix pour, 213 voix contre et 26 abstentions, une résolution contenant une recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction.

Le Parlement rappelle que le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris lorsqu'il s'agit de convictions théistes, non théistes et athées, le droit de ne professer aucune religion ou conviction et le droit de changer de religion ou de conviction est **un droit humain universel** et une liberté fondamentale de tout être humain.

Il rappelle également que le Parlement européen a réclamé, à plusieurs reprises, **un ensemble ambitieux d'instruments destinés à faire progresser le droit à la liberté de religion ou de conviction dans le cadre de la politique extérieure de l'Union européenne**. Dans ce contexte, il se félicite de la volonté de l'Union européenne d'élaborer des lignes directrices sur la liberté de religion ou de conviction conformément au plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. Il souligne la nécessité d'associer le Parlement et les organisations de la société civile à la préparation de ces lignes directrices.

Dans la foulée, le Parlement adresse au Conseil les recommandations suivantes:

Pourquoi faut-il agir ? les violences, les persécutions et les discriminations perpétrées à l'encontre de personnes appartenant à des communautés religieuses et des minorités, ou à l'encontre de personnes qui n'ont pas de convictions religieuses, perdurent dans de nombreuses régions du monde. L'absence de tolérance religieuse et d'ouverture au dialogue ainsi que l'absence de coexistence œcuménique conduisent souvent à des tensions politiques, à la violence et à des conflits armés, qui mettent des vies en péril et menacent la stabilité régionale. **La condamnation rapide et sans réserve par l'Union européenne de toutes les formes de violence et de discrimination devrait constituer un aspect fondamental de la politique de l'Union européenne dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction.** Une attention toute particulière devrait ainsi être accordée à la situation de ceux qui changent de religion ou de confession, dans la mesure où, dans la pratique, ils font l'objet de pressions sociales, d'intimidation ou de violences manifestes.

Objet et champ d'application : les lignes directrices de l'Union européenne devraient avoir pour objet et champ d'application de promouvoir et de protéger, dans les pays tiers, la liberté de religion et de conviction et de définir des points de comparaison, des critères, des normes ainsi que des orientations pratiques destinés à mieux promouvoir la liberté de religion ou de conviction dans les activités des fonctionnaires des institutions européennes et des États membres.

Définitions : les lignes directrices devraient comporter des définitions claires. Il est également nécessaire de prévoir une protection totale en ce qui concerne la reconnaissance de la personnalité morale des institutions religieuses et fondées sur la spiritualité ainsi que le respect de leur autonomie, au droit à l'objection de conscience, au droit d'asile, au droit de respecter les jours de repos ainsi que de célébrer les fêtes et les cérémonies conformément aux préceptes relevant de la religion ou de la conviction concernée et au droit fondamental à la protection de la propriété. Les lignes directrices devraient en outre s'appliquer au droit d'avoir des convictions **ou de ne pas en avoir**, au droit de changer de religion ou de conviction, ainsi qu'au **droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions morales, religieuses ou non**.

Proportionnalité : les lignes directrices devraient confirmer le principe selon lequel la liberté de religion ou de conviction ne devrait faire l'objet que "des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui". Ces restrictions devraient être interprétées de manière stricte, **être proportionnées au regard des droits protégés d'autrui** et directement liées à ceux-ci et le bon équilibre doit être trouvé.

Liberté d'expression : l'Union européenne devrait se rappeler que des outils médiatiques modernes contribuent à l'interdépendance des cultures et des fois. Il convient donc de prendre des mesures pour **empêcher les violences interculturelles** commises en réaction à des manifestations de liberté d'expression relevant de la critique et, en particulier, de la dérision. Dans ce contexte, l'Union européenne devrait aider à réduire ces tensions, par exemple en promouvant la compréhension mutuelle et le dialogue, condamner sans équivoque tout acte de violence perpétré en réaction à de telles manifestations et s'opposer fermement à toute tentative visant à criminaliser la liberté d'expression en ce qui concerne les questions religieuses, comme les lois relatives au blasphème.

Dimension collective de la liberté de religion ou de conviction : les lignes directrices devraient souligner que le droit de chacun d'exercer seul ou collectivement sa liberté de religion ou de conviction constitue un élément indispensable de la liberté de religion ou de conviction. Il convient également d'indiquer dans les lignes directrices que le droit de pratiquer une religion en communauté (dans le contexte où les libertés individuelles doivent toujours être respectées) ne devrait pas nécessairement se limiter aux lieux de culte officiellement reconnus et que toute restriction abusive de la liberté de réunion devrait être condamnée par l'UE. Les lignes directrices devraient en outre souligner que les États ont le devoir de rester neutres et impartiaux vis-à-vis des groupes religieux, y compris pour ce qui est du soutien symbolique et financier.

Laïcité : les lignes directrices devraient souligner que la liberté de religion inclut le droit de chacun à ne pas participer à une activité ou à une manifestation religieuse donnée. En ce sens, la Plénière réaffirme le principe de **laïcité** et précise dans un amendement que celle-ci doit se comprendre comme la stricte séparation entre les autorités religieuses et politiques. Elle implique **le rejet de toute ingérence religieuse dans le fonctionnement des institutions publiques, et de toute ingérence publique dans les affaires religieuses**, sauf pour garantir les règles de sécurité et préserver l'ordre public (y compris le respect de la liberté d'autrui), et garantir à tous, croyants, agnostiques ou athées, la même liberté de conscience.

Éducation : le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses ou non religieuses inclut leur droit à refuser toute forme d'ingérence indue qu'exerceraient des acteurs publics ou privés dans leur éducation et qui irait à l'encontre de leurs convictions religieuses ou non religieuses. Les lignes directrices devraient souligner ces éléments et garantir la laïcité de l'éducation publique.

Droit à l'objection de conscience : les lignes directrices devraient indiquer que le droit à l'objection de conscience dans le cadre du **service militaire** doit relever de l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'Union européenne devrait demander aux États dans lesquels le service militaire est obligatoire de proposer un service de remplacement aux personnes non combattantes ou civiles, dans l'intérêt public et à titre non répressif, ainsi que d'éviter toute sanction, y compris l'emprisonnement, à l'encontre des objecteurs de conscience refusant d'effectuer leur service militaire.

Asile : l'Union devrait **encourager les pays tiers à accepter des réfugiés victimes de persécutions en raison de leur religion ou de leur conviction et à leur accorder l'asile**, notamment lorsqu'ils sont menacés de mort ou de violences. Les États membres devraient accroître leurs efforts pour accepter des réfugiés persécutés en raison de leur religion ou de leur conviction.

Soutien de la société civile : lors de l'élaboration et de l'application des lignes directrices, le soutien d'un large éventail d'organisations de la société civile et l'engagement à leurs côtés, y compris d'organisations de défense des droits de l'homme et de groupes relevant d'une religion ou d'une conviction, sera d'une importance fondamentale pour la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction. Il convient donc que **les responsables chargés des droits de l'homme au sein des délégations de l'Union européenne entretiennent des rapports réguliers avec ces organisations afin de pouvoir cerner au plus vite**, dans leurs pays d'affectation respectifs, les problèmes relatifs à la liberté de religion ou de conviction.

Surveillance : un ensemble d'instruments pour le suivi, l'évaluation et le soutien des lignes directrices devrait être mis en place afin: i) de surveiller la situation du droit à la liberté de religion ou de conviction dans les pays concernés, afin de mettre en évidence les progrès ou les reculs; ii) prévoir des rapports incluant une analyse détaillée de la situation ainsi que des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction et des actes de répression perpétrés à l'encontre de ses défenseurs ou d'autres personnes, iii) mettre l'accent sur des actions concrètes dans des forums internationaux, ou dans des activités de coopération au développement qui se sont révélées utiles pour protéger ce droit ; iv) témoigner devant les institutions européennes des atteintes au droit de religion ou de conviction. Cet ensemble d'instruments devrait prendre la forme **d'une circulaire avant la fin de 2013**, après consultation des parties intéressées.

Recours aux instruments de financement de l'action extérieure : les instruments de financement de l'action extérieure de l'Union européenne devraient être utilisés à la fois comme instruments d'incitation et de dissuasion (par exemple, le gel de fonds) en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction dans un pays donné, dans la mesure où l'octroi de ces fonds est lié à l'évaluation de la situation d'ensemble des droits de l'homme dans le pays. En cas de grave détérioration de la situation des droits de l'homme, notamment sur le plan de la liberté de religion ou de conviction, l'Union

européenne devrait appliquer les clauses relatives aux droits de l'homme figurant dans les accords extérieurs de l'Union européenne conclus avec le pays concerné.

Évaluation : le Parlement européen devrait enfin être associé à l'évaluation de l'application des lignes directrices, qui devrait être effectuée au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de celles-ci. L'évaluation devrait se fonder sur une analyse des mesures prises par l'Union européenne à la suite de violations manifestes de la liberté de religion et de conviction dans des pays tiers.